

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1908)
Heft: 4

Artikel: Nomination de la Commission de soirée
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242313>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Assemblée générale du 4 juin 1908, petite salle
de l'Institut.**

Présidence de M. Edmond MARTIN, président.

1^o Communications du Comité.

Ligue de l'Education physique.

Le Comité a reçu le fascicule 4 de la Revue de Gymnastique consacré en grande partie à l'enseignement de la natation.

Démission.

La démission de M. Ch. Weber, régent, est acceptée.

2^o Les noms et prénoms.

Etude de M. le prof. H. Mercier.

Sous ce titre M. Mercier présente à l'assemblée une causerie d'un vif intérêt et du plus délicieux imprévu.

Ouvrant le bottin à une page quelconque, il fait défiler devant ses auditeurs une foule de noms de famille bien connus à Genève et s'attache à en expliquer la provenance. Il en déduit les diverses règles qui ont présidé à la formation des noms et des prénoms dans les pays de langue française plus particulièrement.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici l'analyse détaillée de cette conférence chaleureusement applaudie par laquelle notre savant et spirituel collègue nous a fait passer une de ces heures de délassement instructif tant goûtées du corps enseignant.

3^o Nomination de la Commission de soirée.

Sont nommés par acclamation pour composer la Commission de soirée de 1908 : M^{lles} Brochu, Neydeck et Valencien ; MM. Berger, Valencien et Ludwig.

M. E. Paquin, secrétaire du Comité, présidera cette Commission. Il est recommandé à la Commission d'envisager la possibilité de fixer, pour cette année du moins, la soirée à un *samedi* de fin novembre ou commencement de décembre.

4^o Etude de la loi du 5 juin 1886.

a) *L'instruction obligatoire : but, durée, écoles, programmes.*

En introduisant la question M. le Président propose à l'assemblée de se livrer à une discussion préliminaire sur le but que doit poursuivre l'école obligatoire. Avant de reprendre la loi de 1886 article par article il serait bon, semble-t-il, que nous nous entendissions une fois pour toutes sur ce point qui va conditionner tout le débat.

En effet, on peut considérer, d'une part, l'école primaire obligatoire comme un tout, un cycle fermé donnant à l'enfant les connaissances reconnues indispensables pour faire face aux exigences de la vie actuelle ou bien, d'autre part, comme un simple acheminement vers les études secondaires ou professionnelles. Les questions de la durée, des établissements d'instruction et des programmes se présenteront évidemment sous un jour différent suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre de ces définitions ou peut-être une troisième procédant des deux premières.

M. L. Groscurin pense qu'il est essentiel d'établir une distinction entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Par le nom d'École professionnelle donné à l'ancien Collège industriel et commercial la loi de 1886 a diminué *en apparence* la part accordée à l'enseignement général et cette équivoque a été aggravée encore par la création des écoles professionnelles proprement dites. D'une manière générale notre architecture scolaire manque de clarté et surtout de simplicité.

M. M. Juge dit que le terme d'enseignement obligatoire implique le sens d'enseignement nécessaire à tout le monde. Si nous voulons fixer la durée qu'il conviendrait d'assigner à cet enseignement, il semble logique d'établir d'abord quelles sont les notions qu'un homme d'intelligence normale doit absolument posséder. Pour lui, la question de programme doit donc précéder celle de durée.

M. L. Baatard estime que l'instruction obligatoire est un